

Le trésorier-payeur procédera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 décembre 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

**N° 192. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel mixte, le 14 novembre 1865, contre le nommé Temihi a Maihea, indigène de Taïti.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel mixte des Iles de la Société, en date du 14 novembre 1865, qui condamne à dix ans de réclusion, par application des articles 386 et 390 du Code pénal, l'indigène Temihi a Maihea, âge inconnu, sans profession, né à Faaa (île Taïti), y demeurant, déclaré coupable d'avoir, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril dernier, et dans les dépendances d'une maison habitée, soustrait frauduleusement une vache appartenant au sieur Ganivet, brigadier des cavaliers d'escorte, domicilié à Papeete, à la caserne indigène ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel mixte, le 14 novembre 1865, contre le nommé Temihi a Maihea, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.